

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Deuxième Chambre

Audience Publique du 07 mars 2013

Pourvoi : n° 007/2007/PC du 25/01/2007

Affaire : Société Tropical Rubber CI dit TRCI
(Conseils : SCPA ADJE- ASSI-METAN, Avocats à la Cour)
contre
**Cabinet d'Etude et de Recouvrement en
Côte d'Ivoire dite CERCI**
(Conseil : Maître OBIN Georges Roger, Avocat à la Cour)

ARRET N° 011/2013 du 07 mars 2013

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième Chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 07 mars 2013 où étaient présents :

Messieurs Abdoulaye Issoufi TOURE,	Président, rapporteur
Doumssinrinmbaye BAHDJE,	Juge
Francisco Namuano DIAS GOMES,	Juge
Victoriano OBIANG ABOGO,	Juge
Mamadou DEME,	Juge
et Maître BADO Koessy Alfred,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n° 007/2007/PC du 25 janvier 2007 et formé par la SCPA ADJE-ASSI-METAN, Avocats à la Cour, demeurant 59, Rue des Sambas, Résidence 'LE TREFLE », agissant au nom et pour le compte de la Société Tropical Rubber dite TRCI, S.A dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Avenue Delafosse, 01 BP V 172 Abidjan 01, Résidence Horizon, dans la cause l'opposant au Cabinet d'Etudes et de Recouvrement en Côte d'Ivoire dit CERCI, SARL dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Immeuble JECEDA, 25 BP 357 Abidjan 25, ayant pour Conseil

Maître OBIN Georges Roger, Avocat à la Cour, demeurant 3, Rue des Avodirés,
20 BP 1355 Abidjan 20,

en cassation de l'Arrêt n°1028 rendu le 06 octobre 2006 par la Cour
d'appel d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier
ressort ;

Déclare la Société Tropical Rubber Côte d'Ivoire dite TRCI recevable mais
mal fondée en son appel ; l'en déboute ; confirme le jugement entrepris en toutes
ses dispositions ; condamne la TRCI aux dépens » ;

La requérante invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de
cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Second Vice-président Abdoulaye Issoufi
TOURE ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation
du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et
d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que la Société CERCIS subrogée
dans les droits de la Société FRAME-WORK SARL, sollicitait et obtenait le 09
juin 2006 l'Ordonnance n°3518 par laquelle il est fait injonction à la Société
TRCI de lui payer la somme de 75 223 992 F ; que cette ordonnance a été
signifiée à mairie le 09 septembre 2005 ; que cette signification a été suivie d'une
lettre recommandée adressée à la TRCI, reçue le 26 septembre 2005 ; que
l'opposition de la TRCI en date du 25 novembre 2005 a été déclarée irrecevable
pour forclusion par Jugement n°1500 du 07 juin 2006 ; que sur appel, la Cour,
suivant Arrêt n°1028 rendu le 06 octobre 2006, a confirmé le jugement entrepris ;
que cet arrêt fait l'objet du présent pourvoi ;

Sur le premier moyen

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation de l'article 10 de
l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement
et des voies d'exécution, en ce que la Cour a fait courir le délai d'opposition à
partir du 26 septembre 2005, date de la réception de la lettre recommandée, alors
que le terme « premier acte signifié à personne » utilisé dans cet article s'entend
de tout acte d'huissier , et donc l'accusé de réception de la poste ne saurait être
assimilé à une signification à personne ;

Mais attendu que l'expression « premier acte signifié à personne » doit être comprise dans une acception très large et peut donc concerner tout acte par lequel le débiteur a une connaissance effective, par sa personne, de la décision rendue contre lui ; qu'en l'occurrence, le délai d'opposition devait effectivement courir à compter du 26 septembre 2005, date de réception de la lettre recommandée ; qu'il échet d'écarter ce moyen ;

Sur le deuxième moyen

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déferé de s'être borné à affirmer que « la signification ayant été faite conformément à l'article 251 du Code de procédure civile, la TRCI disposait, en application de l'article 10 alinéa 1 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement de créance, d'un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis pour former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer » et de pêcher par insuffisance de motivation, car il ne dit pas en quoi la signification faite en vertu de l'article 251, qui est une signification à mairie, peut constituer une signification à personne ;

Mais attendu que l'article 251 qui concerne effectivement la signification à mairie dans son alinéa premier, vise in fine « la lettre recommandée avec demande d'avis de réception... » et qui, aux termes de l'arrêt querellé, est le premier acte signifié à la personne de la TRCI ; que donc le défaut de base légale n'est pas constitué ; qu'il échet de rejeter ce deuxième moyen ;

Attendu donc que le pourvoi n'est pas fondé et qu'il échet de le rejeter ;

Attendu que la TRCI, succombant sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi formé par la Société Tropical Rubber Côte d'Ivoire, dite TRCI ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier